

tre Conseil de Finance, pour être procédé par les Commissaires que nous nommerons pour cet effet à la liquidation desdits Offices supprimez, & être ensuite pourvû au remboursement par imposition ou autrement, suivant qu'il sera par nous ordonné, dans laquelle liquidation ne seront point comprises les augmentations de gages qui ont été levées par lesdits Officiers, comme ne faisant point partie de leurs Offices, desquelles ils continueront de jouir, & pourront disposer comme ils l'auroient pû faire avant la suppression ordonnée par le present Edit.

ARTICLE V.

Au moyen de laquelle suppression nos Baillifs & Senechaux, ensemble nos autres Juges & ceux des Seigneurs demeureront rétablis, comme nous les rétablissions dans tous les droits & prérogatives dont ils jouissoient par le privilege de leurs Charges avant la création & l'établissement desdits Offices supprimez.

ARTICLE VI.

Ordonnons que les pourvûs & propriétaires des Offices de Commissaire aux revûes & lo-gemens de gens de guerre seront tenus de compter des gages & droits attribuez ausdits Offices depuis le jour de leur reception, jusques audit jour premier Janvier prochain par devant les Srs. Intendants dans trois mois, à compter dudit jour premier Janvier, & que le produit desdits gages & droits qui se trouvera excéder le denier dix de la Finance desdits Offices année commune, deduction faite des frais d'exercice, sera imputé sur le remboursement